

**ARRANGEMENTS LOCAUX
INTERVENUS ENTRE**

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (APTS)**

Ci-après désignée « le Syndicat »

ET

LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST (CISSMO)

Ci-après désigné « L'Employeur »

CONSIDÉRANT la convention collective intervenue et entrée en vigueur le 30 janvier 2022 entre L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et le CPNSSS;

CONSIDÉRANT que l'article 70.1 de la Loi 37 permet aux parties nationales de déléguer au niveau local la négociation de certains sujets qui doivent expressément être stipulés dans les dispositions nationales de la convention collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE L'ARRANGEMENT LOCAL SUIVANT :

1. Locaux syndicaux (10.14) :

Conformément à l'arrangement local prévu au paragraphe 10.14 des dispositions nationales de la convention collective, les locaux syndicaux à usage exclusif sont situés au

L'Employeur met à la disposition du Syndicat des locaux dans les installations suivantes :

- 1.1 Hôpital Anna-Laberge
- 1.2 Hôpital du Suroît
- 1.3 Centre de réadaptation en déficience physique à St-Hubert

L'Employeur met à la disposition du Syndicat des locaux dans les installations suivantes :

- 1.4 Hôpital de Vaudreuil (localisation à venir)
- 1.5 Pôle Est, idéalement St-Hyacinthe (localisation à venir)

L'Employeur met à la disposition du Syndicat un local à usage partagé dans l'installation suivante :

- 1.6 Hôpital Barrie Memorial

L'aménagement de ces locaux comprend : tables ou pupitres, chaises, classeurs avec clés et téléphone comportant un service de messagerie vocale.



L'Employeur permet au Syndicat de réserver des locaux et des salles situées à l'intérieur des installations du CISSSMO et également le système de visioconférence lorsque disponible.

Advenant un changement quant à la localisation, l'employeur donne un avis au syndicat, l'informe des modifications applicables et fournit dans la mesure du possible, un local comparable dans l'installation visée.

À moins de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, l'Employeur doit obtenir l'autorisation préalable du Syndicat ou la présence d'un officier syndical pour avoir accès au local syndical.

2. Comité conjoint local de santé et sécurité au travail (34.05)

2.1 Formation d'un Comité

Un comité de santé et sécurité au travail étant déjà mis en place, et ce, conformément à l'article 58.1 de la Loi sur la santé et sécurité du travail.

Les membres du comité paritaire ont déterminé les rôles, les modalités de fonctionnement lors de leur première rencontre.

Le comité de santé et de sécurité au travail est paritaire. Le Syndicat y participe et se voit attribuer deux sièges et est constitué d'un nombre égal de personnes représentantes de la partie patronale.

Comité additionnel :

Advenant la création d'un sous-comité en santé et sécurité au travail additionnel (par exemple : RAC, Santé psychologique), l'APTS y participe et se voit attribuer deux sièges par comité.

Les membres du comité paritaire déterminent les rôles, les modalités de fonctionnement lors de leur première rencontre. Les membres de l'APTS du comité demeurent en fonction tant qu'ils ne sont pas remplacés.

2.2 Mandats du Comité :

- Participer à la détermination, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;
- Émettre des recommandations en regard des moyens et équipements de protection individuelle qui, tout en étant conformes aux règlements, soient les mieux adaptés aux besoins des personnes salariées de l'établissement;
- Prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention, collaborer à son élaboration, à sa mise à jour, à son suivi et faire des recommandations à l'Employeur;

- Faire des recommandations à l'employeur en matière de santé et sécurité du travail en prenant connaissance des autres éléments du programme de prévention;
- Participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement, ~~et~~ à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail;
- tenir le registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours;
- recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle;
- recevoir les suggestions et les plaintes des personnes salariées de l'association accréditée et de l'Employeur relatives à la santé et la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre;
- recevoir et étudier les rapports d'inspections effectuées concernant l'établissement;
- Recevoir et analyser les données, en dégager les problématiques les plus importantes et recommander un plan d'action en termes de priorités au niveau de l'établissement.

2.2.1. Fréquence des rencontres

Les comités formés siègent un minimum de six (6) fois par année. Des rencontres pourraient s'ajouter selon les besoins le tout si convenu conjointement.

3. Comité local en organisation du travail (article 45.02)

Conformément à l'article 45 des dispositions nationales de la convention collective, un comité paritaire intersyndical en organisation du travail est créé, le tout suivant une demande écrite par l'une ou l'autres des parties ou par un des autres syndicats présents au CISSMO.

Outre les mandats identifiés à la clause 45.02 des dispositions nationales de la convention collective, le comité s'assure notamment de :

- Faire des recommandations susceptibles de diminuer les enjeux rencontrés par le projet;
- Convenir d'un plan de travail;
- Procéder à des suivis en cours de projet;
- Évaluer au besoin, les impacts et bénéfices au terme du projet,

Seuls les syndicats représentant les personnes salariées concernées par le projet seront présentes lors d'une rencontre visant ce projet.

La composition du comité est d'au plus deux (2) personnes désignées pour représenter le Syndicat de chaque unité de négociation et de trois (3) personnes désignées pour représenter l'Employeur.

4. Conversion de la prime de nuit pour les personnes salariées à temps complet (37.02 B)

Conformément au paragraphe 37.02 B) des dispositions nationales de la convention collective, les parties conviennent que la salariée détenant un poste à temps complet comportant un horaire de travail stable de nuit peut, si elle en fait la demande, convertir en temps chômé, la totalité ou une partie de la prime prévue, en autant qu'un tel arrangement n'entraîne aucun coût supplémentaire.

5. Lettre d'entente no 15 des dispositions nationales de la convention collective APTS 2020-2023 relative au comité paritaire intersyndical en matière de conciliation famille-travail-études

5.1. Formation et composition

Un comité paritaire local intersyndical relatif à la conciliation famille-travail-études est formé dans les soixante (60) jours de la signature du présent arrangement local. Le comité est composé d'au plus de deux (2) personnes représentantes syndicales de chaque unité de négociation, et d'au plus d'un nombre équivalent de personnes représentantes de l'Employeur. Les parties peuvent toutefois convenir d'être accompagnées occasionnellement d'une personne-ressource dont l'expertise peut être utile à l'avancement d'un ou plusieurs dossiers.

5.2. Rôle du comité paritaire local intersyndical

Le comité paritaire local intersyndical a comme rôle de faire des recommandations à l'Employeur concernant les différents enjeux en matière de conciliation famille-travail-études. Outre les mandats identifiés à la lettre d'entente no 15 des dispositions nationales de la convention collective, il s'assure notamment de :

- identifier et évaluer les situations qui peuvent nuire à la conciliation famille-travail-études;
- prendre connaissance des consultations effectuées auprès des personnes salariées et proposer des consultations complémentaires;
- recommander des programmes de formation et d'information;
- convenir de tout autre mandat utile favorisant la conciliation famille-travail-études; - émettre les recommandations appropriées au comité de relations professionnelles afin qu'il puisse décider de l'opportunité de conclure ou non des ententes appropriées.

5.3. Fonctionnement

Le comité paritaire local intersyndical se rencontre au moins quatre (4) fois par année ou selon les besoins sur les sujets qui visent les personnes salariées des catégories d'emplois représentées au comité paritaire intersyndical du Nom de l'établissement.

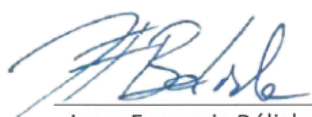
6. Litiges

Advenant un problème d'application ou d'interprétation d'un ou de plusieurs arrangements locaux, les parties se rencontrent promptement pour tenter de trouver une solution.

7. Entrée en vigueur et Durée

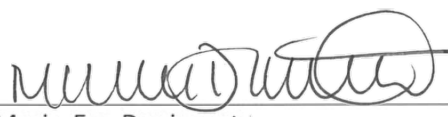
Les présents arrangements locaux sont valides à compter de leur date de signature et jusqu'à la date de leur remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Longueuil, ce jour de mai 2022.



Longueuil 10 mai 2022

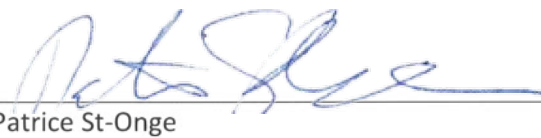
Jean-François Bélisle
Conseiller-cadre au service des relations avec le
personnel - CISSMO



Marie-Eve Denicourt
Conseillère syndicale - APTS



Marie-Josée Parent
Directrice adjointe partenariat et soutien aux
ressources humaines par intérim



Patrice St-Onge
Président local - APTS

COURRIER CERTIFIÉ
LP 660 000 525 CA

Le 17 mai 2022

Registre des documents en relations du travail
3175, chemin des Quatre-Bourgeois, local 105b
Québec (Québec) G1W 2K7

**Objet : Dépôt d'une entente intervenue entre le CISSS de la Montérégie-Ouest
-et- l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des
services sociaux (APTS)
Accréditation : AM-2001-7718
Convention collective APTS
N/Réf. : 2022-05-A45**

- **Arrangement local Négociation de certains sujets devant être stipulés
dans les dispositions nationales de la convention collective APTS**

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint deux copies d'une entente intervenue entre le CISSS de la Montérégie-Ouest et l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS).

Nous vous saurions gré de nous confirmer la réception du présent dépôt, tel que prévu à l'article 72 du Code du travail du Québec (L.R.Q. c. C-27).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Eve Denicourt
Conseillère syndicale APTS
/ld

p.j.